

## 1 – Renforts temporaires au sein du service « Dignes »

L'Etablissement amplifie progressivement son implication dans la gestion de digues, à commencer par celles non domaniales (pour un linéaire cumulé de l'ordre d'une centaine de kilomètres, dans les départements de Maine-et-Loire, d'Indre-et-Loire, de l'Indre, du Loir-et-Cher, du Cher, de Saône-et-Loire et de la Loire). Dans une logique d'optimisation des moyens mobilisés et également de renfort des agents dédiés déjà en fonction, il est proposé, au titre de l'accroissement temporaire d'activité, le recrutement pour un an (à compter du 1<sup>er</sup> septembre) d'un(e) chargé(e) de mission (ingénieur) basé(e) à ANGERS et d'un(e) chargé(e) d'opération (technicien principal de seconde classe) basé(e) à ORLEANS. Viendrait s'ajouter par ailleurs, comme ce fut déjà le cas d'octobre 2020 à septembre 2021, le recrutement d'un apprenti de niveau Bac+3 ou supérieur, pour une durée d'un an pouvant aller jusqu'à trois ans, en fonction des cursus scolaires suivis, intervenant au sein du service « Dignes » en support sur les différents volets de cette gestion.

Le financement correspondant s'appuie sur la mobilisation de crédits du FEDER sollicités précédemment.

**Il est proposé au Comité Syndical d'approuver les délibérations correspondantes.**

## 2 - Forfait mobilités durables

Dans la lignée de la loi d'orientation des mobilités, le décret du 9 décembre 2020 a mis en place le « *forfait mobilités durables* » pour accompagner les agents des collectivités territoriales. Ils pourront ainsi bénéficier, sous conditions du remboursement de tout ou partie des frais engagés au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Pour ce faire, l'agent (fonctionnaire ou contractuel) devra avoir utilisé pendant au moins 100 jours sur l'année civile l'un des deux moyens de transport suivants pour ses déplacements entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- Un vélo mécanique ou à assistance électrique personnel ;
- Un covoiturage, en tant que conducteur ou passager.

Le nombre minimal de 100 jours est à ramener au prorata du temps de travail et à proratiser en cas d'arrivée ou de départ de l'agent en cours d'année.

Pour bénéficier de ce versement, l'agent devra déposer avant le 31 décembre une déclaration sur l'honneur auprès de son employeur, certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport ci-dessus. L'employeur pourra effectuer un contrôle pour vérifier la réalité de cette utilisation.

Le forfait annuel, d'un montant de 200 €, sera ensuite versé sur l'année N+1 dans les conditions prévues par la délibération.

Il convient de souligner que le versement de ce forfait ne sera pas cumulable avec le remboursement mensuel des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

**Il est proposé au Comité Syndical d'approuver la délibération correspondante.**